LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Bardonnex-hameau d'Evordes-(création d'une zone 4 B de développement réservée à la construction d'un manège)

(5652)

Du 15 février 1985

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n°27682-505, dressé par le département des travaux publics le 5 mars 1984, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone de développement 4 B et réservée à la construction d'un manège), est approuvé.

[2] Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

La modification de zone est soumise à l'inscription d'une servitude de passage public à talons au profit de l'Etat en bordure ouest du chemin des Forches.

Art 3

Un exemplaire du plan, susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé aux archives de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt cinq, sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Bernard GENECAND.

La présidente du Grand Conseil :
Jean-Claude CRISTIN.